

ENFIN !!!!!

Il aura fallu des semaines et des semaines d'attente pour qu'enfin une partie des textes passés au Conseil supérieur de la FPH du mois de mars soient publiés !!

Décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière :

Ce décret concerne **les masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la fonction publique hospitalière.**

Il crée les corps de pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Il entre en vigueur le **1er septembre 2017**, à l'exception des articles 15, 16, 17 et du II de l'article 20 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Le texte prévoit les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans la catégorie A. Le décret prévoit les dispositions relatives à la constitution initiale des corps de pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, par l'intégration automatique des corps actuellement régis par le décret du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, **à l'exception du corps des diététiciens. Les personnels bénéficiant d'un droit d'option à titre individuel et les membres du corps des masseurs-kinésithérapeutes pourront faire le choix de demeurer dans leur corps d'origine.** Par ailleurs, au 1er janvier 2018, les corps des masseurs-kinésithérapeutes, des psychomotriciens et des orthophonistes seront reclassés dans une nouvelle grille indiciaire.

Enfin, le décret place en voie d'extinction les corps des pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes relevant de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Lien pour télécharger le texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035401494&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière :

Ce texte concerne les manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière. Il crée le corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Il entre en vigueur le 1er septembre 2017. Ce décret instaure un nouveau corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière, classé dans la catégorie A et comportant deux grades.

Il définit les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans ce nouveau statut ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe.

Il prévoit des dispositions transitoires relatives à la constitution initiale du corps, dans le cadre du droit d'option mentionné à l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 ouvert aux membres du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale régi par le décret du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière. Ce droit d'option, ouvert durant une période de six mois à compter du 1er septembre 2017, est exercé de façon expresse par chaque agent : les agents ayant demandé leur intégration dans le statut de catégorie A font l'objet du reclassement dans le nouveau corps à compter du 1er septembre 2017. En conséquence, le décret place le corps de manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie B régi par le [décret n° 2011-748 du 27 juin 2011](#) en voie d'extinction. Le décret permet également la mise en œuvre des mesures « Parcours professionnels, carrières et rémunération » pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Lien pour télécharger le texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035401596&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière :

Il concerne les masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la fonction publique hospitalière. Il indique le bornage indiciaire des corps créés pour la période 2017-2019. Il entre en vigueur **le 1er septembre 2017**. Il intègre le dispositif PPCR.

Le classement indiciaire applicable aux corps des pédicures-podologues et orthoptistes régis par le [décret du 9 août 2017 susvisé](#), est fixé comme suit :

GRADES	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Classe normale	420-702	441-713	444-714
Classe supérieure	476-743	480-747	489-761

Le classement indiciaire applicable aux corps des masseurs-kinésithérapeutes, des psychomotriciens et des orthophonistes régis par le [décret du 9 août 2017 susvisé](#), est fixé comme suit :

GRADES	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Classe normale	420-702	441-736	444-761
Classe supérieure	476-743	502-772	506-801

Lien pour télécharger le texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035401765&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret n° 2017-1264 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière :

Ce texte concerne les manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Il indique les bornages indiciaires du corps nouvellement créé. Il entre en vigueur le **1er septembre 2017**. Il prévoit les bornages indiciaires applicables aux manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière pour les années 2017 à 2019 prenant ainsi en compte les évolutions indiciaires prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations.

GRADES	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Premier grade : manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale	420-702	441-713	444-714
Deuxième grade : manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure	476-743	480-747	489-761

Lien pour télécharger le texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035401775&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	A compter du 1er septembre 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019
Classe supérieure du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de catégorie A			
Echelon 10	743	747	761
Echelon 9	713	714	717
Echelon 8	675	679	682
Echelon 7	645	649	652
Echelon 6	615	618	621
Echelon 5	584	587	591
Echelon 4	554	557	561
Echelon 3	525	528	532
Echelon 2	499	501	505
Echelon 1	476	480	489
Classe normale du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de catégorie A			
Echelon 10	702	713	714
Echelon 9	675	679	687
Echelon 8	645	648	652
Echelon 7	619	621	625
Echelon 6	591	593	597
Echelon 5	550	553	557
Echelon 4	504	508	520
Echelon 3	473	480	489
Echelon 2	446	453	461
Echelon 1	420	441	444

Lien pour télécharger le texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035401852&dateTexte=&categorieLien=id>

Commentaire de la Fédération :

Il reste encore un certain nombre de textes qui doivent être publiés, gageons qu'ils le soient rapidement (les Ingénieurs, les Directeurs, les Attachés d'Administration, l'arrêté pour les IADES, etc.).

Nous regrettons que pour les paramédicaux notre revendication concernant le droit d'option n'ait pas été pris en compte. La Fédération continuera de porter cette revendication légitime.

Ces textes sont pour tous le résultat de la politique de l'ancien gouvernement. Ils ne répondaient que partiellement à nos attentes et ne règlent en rien nos revendications sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires. Les annonces du nouveau gouvernement, gel du point d'indice, blocage de PPCR, rencontre salariale suspendue, ponction budgétaire supplémentaire de 100 millions pour la santé ne peuvent nous satisfaire ! Ces mesures ne vont qu'aggraver les conditions de travail des agents, et ne relanceront pas l'économie par le levier de la consommation.

D'ores et déjà nous appelons nos adhérents et sympathisants à se préparer pour organiser la riposte et porter nos revendications autant sur les statuts, les salaires, que sur les moyens nécessaires pour assurer nos missions de service publiques dans des conditions acceptables.

Paris, le 11 août 2017.

Le secrétariat fédéral.